

LE DROIT À L'OUBLI DANS LE CADRE DU DIP



ROGER, DEPUIS TOUT CÉ TEMPS! JE N'AI RIEN GARDÉ DE VOUS ... SI CE N'EST DE BONS SOUVENIRS!

MOI SI! VOUS ÉTIEZ NUL EN MATHS ET VOUS AVEZ DOUBLÉ!



MON ANCIENNE PROF SE SOUVIENT DE TOUT! ET LE DROIT À L'OUBLI?!

SA EXISTE, NON?!



J'AI RÉFLÉCHI : SOIT ELLE A GARDÉ MES NOTES DURANT 20 ANS...

... SOIT ELLES SE TROUVENT ENCORE DANS LA BASE DE DONNÉES DES ÉLÈVES DU DIP.

VOYONS! JE N'IMAGINE PAS TA PROF GARDER UNE COPIE DES NOTES DE TOUS SES ÉLÈVES!



D'AILLEURS, CHAQUE FIN D'ANNÉE, ELLE TRANSMET LES MOYENNES À LA DIRECTION ET NE GARDE RIEN.

PAR CONTRE, TU PEUX DEMANDER JUSQU'À TA RETRAITE DES PREUVES DE TON PARCOURS SCOLAIRE AU DIP.



C'EST MOI LA RESPONSABLE LIPAD DU DIP. JE VIENS DE RECEVOIR UNE DEMANDE DE ROGER FOURNIER, SUITE À LA RÉCEPTION DE SON ATTESTATION: "POURRIEZ-VOUS EFFACER LA MENTION DE MON REDOUBLEMENT AU CYCLE D'ORIENTATION?"

LE DROIT À L'OUBLI N'EST PAS INSCRIT EN TANT QUE TEL DANS LA LIPAD. MAIS LA DEMANDE PEUT ÊTRE ENTENDUE EN PRENANT EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES:

- LÉGALITÉ
- PROPORTIONNALITÉ
- FINALITÉ



EN D'AUTRES TERMES, JE ME POSE DES QUESTIONS: LE DIP DOIT-IL CONSERVER CETTE INFORMATION?

DANS QUEL BUT?

DANS LA PESÉE DES INTÉRÊTS, QU'EST-CE QUI PRIME? L'INSTITUTION OU LE PARTICULIER?

L'EXACTITUDE DES DONNÉES CONSERVÉES?



ALORS?

LA RÉPONSE EST NÉGATIVE. LA LOI IMPOSE AU DIP DE CONSERVER CETTE INFORMATION DANS SES ARCHIVES.



MAIS ELLE ME RAPPELLE AUSSI QUE JE SUIS LE SEUL À POUVOIR LA DEMANDER. PAR EXEMPLE, UN EMPLOYEUR NE POURRA L'OBTENIR DANS MON DOS.

TE VOILÀ RASSURÉ!



ET SINON, TU ES TOUJOURS NUL EN MATHS?

JE SUIS QUAND MÊME DEVENU COMPTABLE! ALORS MOTUS!